

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 8809/2016**

Fixant la taxe de réparation sociale perçue au profit de l'Office National de Lutte Antitabac (OFNALAT).

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Loi des Finances;
- Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics;
- Vu la loi n° 2004-029 du 09 Septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac;
- Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé;
- Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la trésorerie;
- Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 portant statut des comptables publics;
- Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux;
- Vu le décret n° 2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique;
- Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;
- Vu le décret n° 2005-0554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac;
- Vu le décret n° 2006-0452 du 11 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2005-0554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac;
- Vu le décret n° 2007-0837 du 25 septembre 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Office National de Lutte Antitabac ;
- Vu le décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-088 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
- Vu la note de Conseil n°131/2010-PM/SGG/CG en date du 13 décembre 2010 concernant la communication relative à la proposition de versement d'une taxe de réparation sociale sur les tabacs manufacturés au profit de l'Office National de Lutte Antitabac-OFNALAT-du Ministère de la Santé Publique et dont la mise en application sera fixée par arrêté interministériel pris par le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et du Budget,

**A R R E T E N T :**

Article premier. En application de la partie VIII, Article 26 de la Convention Cadre pour la lutte Antitabac de l'Organisation Mondiale de la Santé, les dispositions du présent arrêté fixe la taxe de réparation sociale perçue au profit de l'Office National de Lutte Antitabac (OFNALAT).

Article 2. La taxe de réparation sociale est due par les fabricants et importateurs de tabacs manufacturés dans les conditions selon les modalités fixées ci-dessous.

Article 3. En application des dispositions des articles 27 et 30 du décret n° 2007-837 du 25 septembre 2007 ainsi que celles de la Note de Conseil sus visés, le taux de la taxe de réparation sociale à prélever sur les tabacs manufacturés est fixé à 3.00 Ariary par tige de cigarette pour les produits du tabac locaux et importés des Tabacs manufacturés au profit de l'Office National de Lutte Antitabac (OFNALAT).

Article 4. La taxe de réparation sociale s'applique aux tabacs manufacturés, imposables conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, quelles que soient la catégorie et l'origine.

Article 5. Tout redevable de la taxe est tenu de faire une déclaration sur les quantités, valeurs ou recettes imposables et de payer la taxe de réparation sociale, liquidée selon le taux prévu par le présent arrêté, auprès du Receveur des Impôts du ressort, au plus tard, le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication, de la mise en circulation ou de l'encaissement des recettes.

Article 6. A chaque fin du mois, le produit de la taxe spéciale recouvrée est versé par le Receveur des Impôts dans le compte de dépôt ouvert au nom du Fonds de l'Office National de Lutte Antitabac (OFNALAT) auprès de la Recette Générale d'Antananarivo.

Article 7. Les dispositions de l'article 03.02.05 du Code Général des Impôts sont applicables mutatis mutandis en cas de violation des dispositions du présent arrêté. Les procédures de constatation et de poursuite prévues par le Code sont également applicables.

Article 8. Le Directeur des Impôts, le Payeur Général du Trésor, le Directeur de l'Office National de Lutte Antitabac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 8 avril 2016

*Le Ministre de la Santé Publique,*  
Andriamanarivo Mamy Lalatiana

*Le Ministre des Finances et du Budget,*  
RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais